

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 avril 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

« Les médias nous informent que, dans de nombreuses villes françaises, la délinquance juvénile est en train d'explorer. Ce phénomène, qui ne semble plus être une manifestation marginale en Europe, touche également l'Allemagne qui vient de présenter récemment des statistiques inquiétantes en la matière.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils dresser un bilan sommaire de la délinquance juvénile au Luxembourg depuis l'an 2019 en présentant une analyse des crimes et délits constatés par les autorités policières ? Quelles sont les régions de notre pays les plus touchées par cette problématique ?*
- Madame et Monsieur les Ministres peuvent-il informer sur les caractéristiques et le champ d'action des bandes juvéniles ? »*

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

André Bauler
Député



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Elisabeth MARGUE et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures Leon GLODEN à la question parlementaire n°615 du 15 avril 2024 de l'honorable député André BAULER au sujet de la délinquance juvénile

Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils dresser un bilan sommaire de la délinquance juvénile au Luxembourg depuis l'an 2019 en présentant une analyse des crimes et délits constatés par les autorités policières ? Quelles sont les régions de notre pays les plus touchées par cette problématique ?

Les statistiques policières disponibles ne permettent pas de comparer, pour différentes catégories d'infractions, le nombre d'auteurs mis en rapport avec une infraction par les différentes unités de police (auteurs identifiés). Ces statistiques permettent cependant de dégager les tendances reprises ci-dessous.

Notons tout d'abord qu'en termes de statistiques, l'année 2020 est à considérer comme « exceptionnelle » alors que la crise sanitaire liée au Covid-19 et les restrictions de mouvement de la population ont donné lieu à un nombre historiquement bas d'infractions en règle générale.

Entre 2019 et 2023, 13% des auteurs d'infractions contre les biens étaient des mineurs. Cette catégorie comprend principalement les cambriolages, les autres vols (sans violence), les vols liés aux véhicules et les infractions de vandalisme. Sur cette même période, on constate que la proportion d'auteurs mineurs par rapport à l'ensemble des auteurs reste pratiquement inchangée. Il y a certes une augmentation du nombre d'auteurs mineurs sur la période (de 941 en 2019 à 1.734 en 2023), mais la progression est sensiblement la même si l'on considère l'ensemble des auteurs d'infractions identifiés sous cette catégorie (de 7.157 en 2019 à 12.793 en 2023).

Dans la catégorie des vols avec violence les statistiques montrent une progression assez nette dans l'implication des mineurs. Alors qu'en 2019, les auteurs-mineurs représentaient 35% de cette catégorie, en 2023, cette proportion est passée à 41%. En termes de chiffres, le nombre d'auteurs-mineurs de cette catégorie progresse de 126 en 2019 à 226 en 2023. Par contre, nous constatons également une nuance dans cette progression, à savoir que d'un côté, une progression marquée est constatée pour la sous-catégorie des infractions de vols avec violence et menace (213 auteurs mineurs en 2023, soit 44% de l'ensemble des auteurs de cette catégorie) alors que pour les vols avec menace et armes, le nombre de mineurs impliqués est en baisse quasi constante pour ne représenter plus que 18% des auteurs de cette sous-catégorie (13 auteurs en 2023).

Dans la catégorie des violences envers les personnes, on constate que la proportion des auteurs mineurs par rapport à l'ensemble des auteurs est quasiment stable depuis 2019 de sorte que les auteurs mineurs représentent approximativement 10% de cette catégorie. Le nombre d'auteurs mineurs de cette catégorie progresse de 44% par rapport à 2019 (de 494 en 2019 à 712 en 2023), la somme des auteurs identifiés dans cette catégorie progresse elle de 27% sur cette même période (de 6.177 en 2019 à 7.931 en 2023).

Dans la catégorie des autres infractions contre les personnes, qui comprend notamment les menaces et les injures, les auteurs mineurs représentent approximativement 11% de cette catégorie. C'est également dans cette catégorie que l'on constate la plus forte progression du nombre d'auteurs mineurs. En effet, alors qu'en 2019, seuls 121 mineurs avaient été identifiés comme auteurs sous cette infraction, ce chiffre est passé à 355 en 2023, soit une progression de presque 200%. Sur la même période, le nombre total d'auteurs identifiés pour des faits de menaces a augmenté de 50% pour passer de 2.073 auteurs en 2019 à 3.109 auteurs en 2023.

Enfin, pour la catégorie des « affaires de drogue », qui comprend aussi bien les auteurs de détention, d'usage et de trafic de stupéfiants, le chiffre des auteurs-mineurs a augmenté en 2023 pour passer de 561 auteurs identifiés en 2022 à 664 pour 2023. Aussi, la part des auteurs mineurs dans l'ensemble des auteurs concernés par cette catégorie est en évolution quasi constante. Alors que cette proportion n'était que de 9,8% en 2019, elle représente actuellement 16,6%.

Concernant les données des autorités judiciaires, de manière préliminaire, il convient de noter que les données contenues dans le système informatique des autorités judiciaires permettant de suivre le déroulement d'une affaire (« JU-CHA ») ne permettent pas de présenter uniquement les chiffres relatifs aux mineurs ayant commis une infraction pénale. En effet, le nombre des procès-verbaux mentionnés par les autorités judiciaires ci-dessous se rapportent aux procès-verbaux traités par les départements Jeunesse des parquets de Luxembourg et de Diekirch de manière générale (mineurs délinquants et mineurs en danger/victimes de négligence ou maltraitance).

Toutefois, les chiffres fournis ci-dessous ne comprennent pas les dossiers contenant des mineurs victimes d'infractions pour lesquels aucune mesure au titre de la protection de la jeunesse ou à l'aide à l'enfance n'a été nécessaire au vu de la situation.

Au sein de l'arrondissement de Luxembourg, le nombre de procès-verbaux recensés et mettant en cause des mineurs (mineurs auteurs et mineurs victimes qui ont été pris en charge au titre de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance) en 2019 était de 2221, en 2022 de 2517 et il est passé en 2023 à 3081.

Au sein de l'arrondissement de Diekirch, le nombre de procès-verbaux recensés et mettant en cause des mineurs (mineurs auteurs et mineurs victimes qui ont été pris en charge au titre de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance) en 2019 était de 396, en 2022 de 1015 et il est passé en 2023 à 1431.

L'on peut constater qu'il y a eu une augmentation plus importante de procès-verbaux entrés au Parquet de Diekirch que celle identifiée pour le Parquet de Luxembourg. Toutefois, cette augmentation est à nuancer, étant donné qu'elle semble être due à une différence d'encodage des procès-verbaux dans le système informatique utilisé par les autorités judiciaires de Diekirch. En effet, les procès-verbaux successifs qui rentrent au Parquet de Diekirch dans le cadre d'une même affaire sont enregistrés séparément (procès-verbal de base, de fouille, de saisie etc.), alors qu'au Parquet de Luxembourg, les procès-verbaux relatifs aux fouilles et saisies sont joints aux procès-verbaux de base et enregistrés comme un seul procès-verbal.

De plus, concernant les deux parquets, un procès-verbal ne concerne pas nécessairement un seul mineur, mais assez souvent les faits peuvent être commis en bande.

Toutefois, bien que les chiffres ci-dessus se rapportent aux procès-verbaux relatifs tant à des mineurs ayant commis une infraction qu'à des mineurs victimes pris en charge au titre de la protection de la jeunesse ou de l'aide à l'enfance, les mineurs auteurs d'infractions représentent la majeure partie de ces procès-verbaux.

En additionnant les chiffres du Parquet de Luxembourg et du Parquet de Diekirch, il appert que les procès-verbaux liés à des infractions en relation avec des mineurs et traités par le département Jeunesse des deux parquets a augmenté de plus de 72 % de 2019 (2221+ 396 = 2617) à 2023 (3081 + 1431 = 4512).

Enfin, il convient également de relever que l'augmentation des procès-verbaux est également à relativiser en raison de l'augmentation de la population, et de l'augmentation des signalements effectués auprès des parquets.

Au vu de ce qui précède, bien que l'augmentation de 72% ne concerne pas uniquement les procès-verbaux relatifs à des mineurs auteurs d'infractions, mais également ceux relatifs à des mineurs victimes pris en charge au titre de la protection de la jeunesse ou de l'aide à l'enfance, et doive être relativisée en raison d'autres facteurs, il est avéré que la délinquance juvénile a nettement augmenté, surtout depuis les années 2022 et 2023.

Une augmentation de la propension à la violence parmi les mineurs et la population générale a également été constatée par les autorités judiciaires et policières.

Madame et Monsieur les Ministres peuvent-il informer sur les caractéristiques et le champ d'action des bandes juvéniles ?

Depuis longtemps déjà, notre pays connaît l'existence de groupes de mineurs qui se fréquentent sur la base d'un point commun (par exemple une origine ou un intérêt communs) et qui se donnent une identité commune sur la base de cette caractéristique. Ainsi, depuis quelques années, certains de ces groupes ont donné un nom à leur identité, souvent basé sur le code postal d'une certaine rue ou le nom d'un quartier auquel les jeunes s'identifient et qu'ils communiquent publiquement, le plus souvent à l'aide des médias sociaux. Ces groupes n'apparaissent toutefois pas ensemble dans l'espace public dans le but de commettre des infractions, de sorte que l'on ne peut pas parler de bandes de jeunes délinquants.

Cependant, il arrive de temps en temps et à intervalles plus ou moins longs que des mineurs, qui se sont déjà fait remarquer auparavant, se réunissent et passent spontanément à des actes de violence (comme par exemple le « racketing »). L'expérience montre que ces incidents se produisent plutôt durant les mois d'été.

Les mineurs qui participent aux actes décrits ci-dessus ne sont pas constamment les mêmes et ces actes sont souvent limités dans le temps, ce qui constitue un argument supplémentaire contre la thèse de l'existence de bandes de jeunes.

Même si, jusqu'à présent, les services de police ne constatent pas de situations similaires à celles évoquées dans la question parlementaire se référant aux pays limitrophes, le domaine de la délinquance juvénile est surveillé de près afin de pouvoir identifier à temps d'éventuels

développements dans le domaine des « bandes de jeunes », dans le but de pouvoir prendre le cas échéant les mesures nécessaires le plus rapidement possible.

La Police réitère son constat, qu'on ne peut pas parler de l'existence de bandes de jeunes dans notre pays, tel que notamment indiqué dans la réponse à la question parlementaire n°5752 du 11 février 2021. Il n'est donc pas possible de fournir des informations sur les caractéristiques ou le domaine d'activité de telles bandes.

Luxembourg, le 15 mai 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue